

Cadre réservé à la mairie

Le projet ayant fait l'objet d'une demande de permis n°PD
57 283 2600006,

déposée à la mairie le : 11/09/2026, complétée le
26/10/2026

par : DA COSTA MENDES Antonio, 6 rue Zamennhof

fera l'objet d'un permis tacite^[1] à défaut de réponse de
l'administration deux mois après cette date. Les travaux
pourront alors être exécutés après affichage sur le terrain
du présent récépissé et d'un panneau décrivant le projet
conforme au modèle réglementaire.

Cachet de la mairie

Le Maire :

Pour le Maire – l'Adjointe déléguée

J. BARBAROSSA



- Démolition partielle du muret

Délais et voies de recours

Le permis peut faire l'objet d'un recours administratif
ou d'un recours contentieux dans un délai de deux
mois à compter du premier jour d'une période continue
de deux mois d'affichage sur le terrain d'un panneau
décrivant le projet et visible de la voie publique
(article R. 600-2 du code de l'urbanisme).

L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité,
de notifier copie de celui-ci à l'auteur de la décision
et au titulaire de l'autorisation (article R. 600-1 du code
de l'urbanisme).

**Le permis est délivré sous réserve du droit
des tiers :** Il vérifie la conformité du projet aux règ
et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le pro
respecte les autres réglementations et les règles
de droit privé. Toute personne s'estimant lésée pa
la méconnaissance du droit de propriété ou d'autre
dispositions de droit privé peut donc faire valoir
ses droits en saisissant les tribunaux civils, même
si le permis de construire respecte les règles
d'urbanisme.

[1] Le maire ou le préfet en délivre certificat sur simple demande.

Récépissé de dépôt d'une demande de permis de démolir*

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé une demande de permis de démolir. Le délai d'instruction de votre dossier est de DEUX MOIS et, si vous ne recevez pas de réponse de l'administration dans ce délai, vous bénéficierez d'un permis tacite.

→ **Toutefois, dans le mois qui suit le dépôt de votre dossier, l'administration peut vous écrire :**

- soit pour vous avertir qu'un autre délai est applicable, lorsque le code de l'urbanisme l'a prévu pour permettre les consultations nécessaires (si votre projet nécessite la consultation d'autres services...) ;
- soit pour vous indiquer qu'il manque une ou plusieurs pièces à votre dossier ;
- soit pour vous informer que votre projet correspond à un des cas où un permis tacite n'est pas possible.

→ **Si vous recevez une telle correspondance avant la fin du premier mois, celle-ci remplacera le présent récépissé.**

→ **Si vous n'avez rien reçu à la fin du premier mois suivant le dépôt, le délai de deux mois ne pourra plus être modifié. Si aucune réponse de l'administration ne vous est parvenue à l'issue de ce délai de deux mois, vous pourrez commencer les travaux quinze jours après la date à laquelle le permis tacite de démolir est acquis. Vous devrez préalablement :**

- avoir adressé au maire, par voie papier (en trois exemplaires) ou par voie électronique, une déclaration d'ouverture de chantier (vous trouverez un modèle de déclaration CERFA n° 13407 à la mairie ou sur le site officiel de l'administration française : <http://www.service-public.fr>) ;
- avoir affiché sur le terrain ce récépissé pour attester la date de dépôt ;
- avoir installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Vous trouverez le modèle de panneau à la mairie, sur le site officiel de l'administration française : <http://www.service-public.fr>, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers devant le tribunal administratif. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue de vous en informer préalablement et de vous permettre de répondre à ses observations.

* Dans le cadre d'une saisine par voie électronique, le récépissé est constitué par un accusé de réception électronique.